



**PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Mahina TUFELE

tél : +681 72 27 27

@ : mahina.tufele@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr

N° 04 /SAEDT/2024

Secrétariat général / Cabinet

Service des affaires économiques, du
développement et du tourisme

Cellule du contrôle des prix

Le Préfet

à

l'ensemble des professionnels des
îles Wallis et Futuna

Wallis, le 22 avril 2024

Objet : application de frais supplémentaires lors de l'utilisation d'un instrument de paiement

Mesdames, messieurs,

L'alinéa 2 de l'article L. 112-12 du code monétaire et financier interdit expressément l'application de frais supplémentaires par un commerçant selon le mode de paiement utilisé par le client. Cela signifie qu'il n'est pas légal de majorer un prix pour un règlement en carte bancaire ou pour tout autre forme de paiement.

Cette pratique a cependant été constatée dans certains commerces du territoire. Je tiens donc à vous rappeler les termes du code monétaire et financier qui stipule que : « **le bénéficiaire** [d'un paiement] **ne peut appliquer de frais pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans des conditions définies par décret [...].** » L'article L. 171-1 du même code fixe également les sanctions encourues en cas d'infraction.

Ainsi, je souhaite partager cette information avec l'ensemble des professionnels, et attirer l'attention de certains sur le respect de cette disposition qui fera prochainement l'objet de contrôles administratifs.

Le service des affaires économiques, du développement et du tourisme est à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry DOUSSET

